

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :
 - Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V - Titre IV - Déchets,
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 79-486 du 28 septembre 1979 sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la directive n° 96/82CE du 9 décembre 1996 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le SDAGE approuvé le 26 juillet 1996
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1993 modifié, au nom de la société des explosifs TITANITE, autorisant l'exploitation de trois dépôts de matières explosives ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 décembre 2004 ;
- VU la consultation effectuée le 10 janvier 2005, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement de Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 27 janvier 2005 ;
- VU la lettre du 21 février 2005 de la Sté TITANITE ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux orientations du ministère en charge de l'environnement et compte tenu des modèles mathématiques utilisés, d'obtenir l'analyse d'un tiers expert sur la teneur et les conclusions de la totalité de l'étude de dangers susvisée,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société Titanite dont le siège social est à Pontailler-sur-Saône (21), exploitant un stockage de matières explosives à Plévin, complète son étude de dangers transmise au préfet des Côtes-d'Armor en janvier 2004, étude "6 octobre 2003, version 0" par les éléments suivants.
La société Titanite est tenue d'apporter des éléments explicatifs complémentaires à son étude de dangers "version 0 du 6 octobre 2003" en veillant à assurer la cohérence des informations contenues dans l'ensemble de l'étude.

Ces compléments sont transmis par l'exploitant au préfet des Côtes-d'Armor en 5 exemplaires :

a) Maîtrise de l'urbanisation :

- identifier dans son étude de dangers les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration des mesures de maîtrise de l'urbanisation ;

b) Plan particulier d'intervention :

- hiérarchiser les scénarios d'accidents envisagés et identifier dans l'étude de dangers les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;

c) Analyse des risques :

- confirmer les actions correctives mises en œuvre à la suite de dépassements de timbrages identifiées et permettant de garantir le respect des quantités autorisées sur le site ;
- présenter une analyse technico-économique visant à réduire autant que possible les quantités de matières en cause présentes dans les installations, en tenant compte du stationnement des véhicules d'approvisionnement sur le site ou à proximité ;
- sur la base de l'accidentologie jointe à l'étude de dangers, indiquer les mesures d'améliorations, issues de l'analyse de cette accidentologie, qui ont été mises en œuvre ou à envisager ;
- argumenter l'analyse du scénario d'incendie concernant les quantités de matières, les conditions atmosphériques retenues, par ailleurs associer les seuils des effets létaux et des effets irréversibles à des durées d'exposition ;
- analyser l'indépendance, la fiabilité, la disponibilité et l'opérabilité des mesures de prévention, de protection ou d'intervention ;
- argumenter l'équilibre entre mesures de prévention, de protection et d'intervention ;
- présenter dans l'étude de dangers les éléments de comparaison nationaux ou internationaux en matière de mesures de prévention, de protection ou d'intervention ;
- prendre en compte exhaustivement la circulation et le stationnement des camions d'approvisionnement ;
- prendre en compte les risques de couplage successifs ;

- si les moyens de prévention et de protection mis en œuvre par l'exploitant sont adaptés aux aléas et correspondent à l'état actuel de l'art,

- si les choix par l'exploitant des scénarios entraînant des effets significatifs en dehors du site, ainsi que les mesures adoptées ou prévues pour en limiter les conséquences sont pertinents,

- si les effets dominos internes, la justesse des hypothèses ainsi que les conséquences des scénarios mentionnés et les mesures adoptées ou prévues pour en limiter les effets sont pertinents,

- si l'approche probabiliste et cinétique du risque industriel est correctement prise en compte dans l'étude.

Si besoin, l'organisme extérieur expert :

- complète les zones d'effets des scénarios étudiés par l'exploitant et/ou complémentaires de ceux-ci, il indique les modèles, logiciels et hypothèses utilisés et en cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans ladite étude apporte une justification à cet écart,

- fournit des recommandations économiquement acceptables visant à améliorer l'adaptation des moyens de lutte contre un sinistre aux besoins,

- précise ou complète les conclusions de l'approche probabiliste et cinétique dans l'hypothèse ou celles-ci seraient en discordance avec ses résultats.

ARTICLE 3 :

Les documents demandés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont transmis par l'exploitant au préfet **dans le délai de cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'analyse critique prévue à l'article 2 ci-dessus est fournie par l'exploitant au préfet dans le délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société Titanite.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société Titanite dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 5 –

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de PLEVIN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société Titanite pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 14 mars 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Jacques MICHELOT

~~Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de bureau~~

~~Christian RAYMOND~~